23ème Année - Num. 11 SPEDIZIONE IN ABBONAMENTO POSTALE (Secondo gruppo - 70%) Le Num. L. 80 - 5 Juillet 1975

Le Peuple Valdôtain

Organe du Mouvement de l'Union Valdôtaine pour la défense de la minorité ethnique et linguistique valdôtaine

CYRILLE BLANC N'EST PLUS

Le deuil a frappé une fois encore l'Union Valdôtaine!

Notre ami Cyrille Blanc n'est plus.

Au moment de sa pleine maturité, au moment où il aurait pu mettre au service de la communauté valdôtaine et de notre Mouvement son intelligence, ses grandes capacités, son enthousiasme d'administrateur et de militant unioniste, un mal inguérissable l'a inopinément atteint. En peu de temps ce mal l'a terrassé, laissant dans la douleur et dans la consternation sa famille, ses amis, nos adhérents, nos sympathisants et tous ceux qui l'ont connu.

Monsieur Cyrille Blanc était né a Villeneuve le 26 novembre 1931. Ses parents s'étant transférés à Sarre quelques mois après sa naissance, c'est ici qu'il grandit et qu'il forma, à son tour, sa famille.

Ayant obtenu son diplôme de géomètre, il exerça cette profession. Par le contact avec les campagnards et voyant leurs besoins, il prit goût à la vie administrative dans laquelle il voulut s'engager, choisissant le chemin, souvent difficile, du régionalisme. Sympathisant pour notre Mouvement, en 1956 il accepta d'entrer dans la liste de l'Union Valdôtaine pour la commune de Sarre et il fut élu conseiller. Le 8 décembre 1963 il fut nommé syndic de sa commune et il garda cette charge jusqu'au 5 juillet 1973. Après avoir recouvert la charge de vice-président du B.I.M. du 21 décembre 1965 au 11 janvier 1971, il fut nommé président de ce même organisme. Il recouvrit aussi la place de membre de la Junte Exécutive du FEDERBIM. Elu conseiller régional le 10 juin 1973, il fut nommé assesseur régional de l'Industrie et du Commerce le 28 décembre 1974.

Pendant ces longues années d'administration, il s'était fait remarquer par ses capacités, son honnêteté et son dévouement à la vie publique. Il travaillait pour l'avenir de sa commune et de la communauté valdôtaine; et pour cela il aimait les jeunes surtout. Il fut, par exemple, le membre promoteur et fondateur de la «Polysportive Sarre-Chesallet», constituée le 4 avril 1974.

Doué d'un esprit jovial, il aimait nos traditions, nos coutumes, nos vieilles chansons montagnardes, tout ce enfin qui «sent l'âme du Pays». Mais il était également soucieux de l'avenir de la Vallée d'Aoste, pour laquelle il désirait un renouveau authentique, apporteur de progrès dans le respect des droits du peuple valdôtain. Pour cela il lutta toujours plus acharnément pour que son peuple puisse garder sa personnalité et son individualité, car il était conscient que seulement s'il ne se prostitue pas, un peuple peut progresser.

Certes, sa mort a laissé un grand vide parmi nous et il faudra du temps

(Suite page 4)

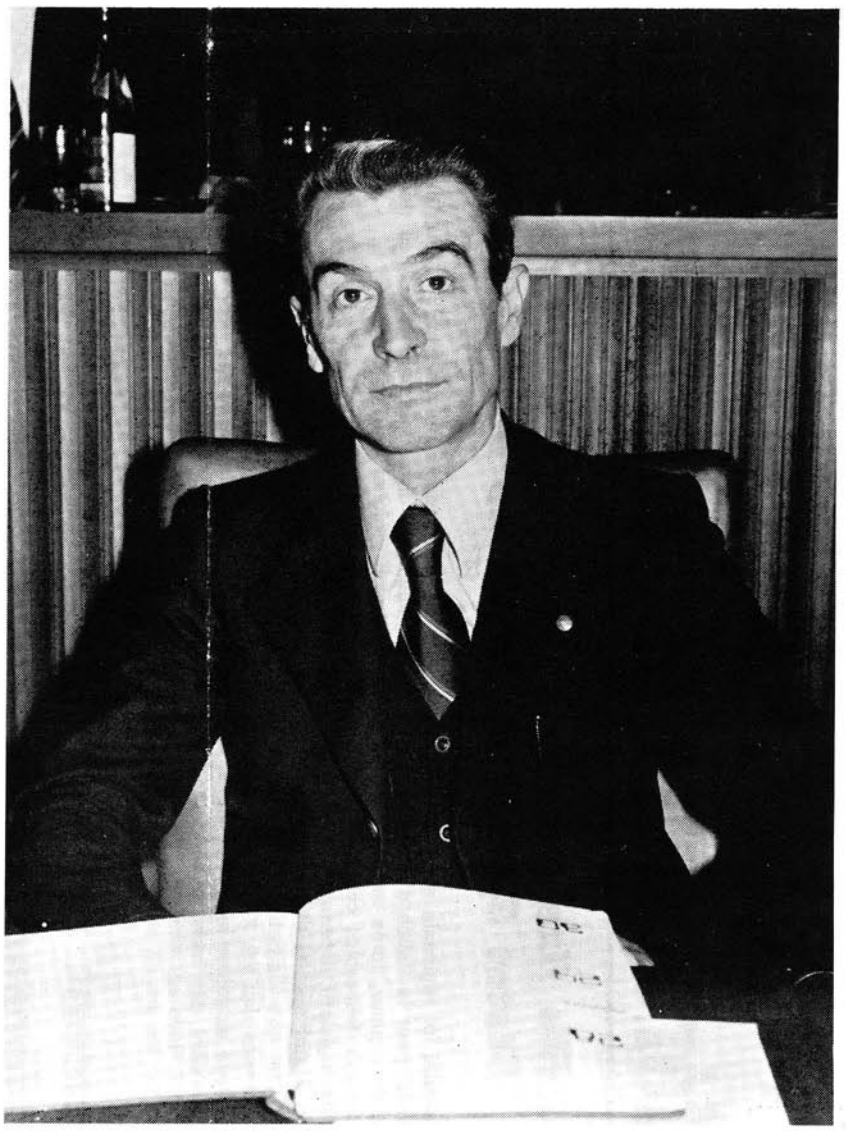

M. Rivoli Joseph
4[illegible], rue Turin
11100 AOSTE

Pour l'abrogation des mesures législatives

La loi régionale sur le référendum est entrée en vigueur

Elle fixe les modalités d'application de l'art. 30 du Statut Spécial de la Vallée d'Aoste.

La nouvelle loi régionale n° 16 du 7 mai 1975 sur les référendums prévus par le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et sur l'initiative législative du peuple valdôtain est entrée en vigueur, après avoir été adoptée par le Conseil régional le 27 mars dernier, par 26 voix favorables contre 4 sur 30 conseillers présents et votants.

Le texte législatif détermine les modalités d'application du référendum prévu par l'art. 30 du Statut spécial et réglemente le référendum consultatif prévu par l'art. 42 du Statut, ainsi que l'initiative du peuple valdôtain dans l'élaboration des lois régionales, aux termes des art. 27 et 28 du Statut spécial.

Nous allons examiner les mécanismes de la nouvelle loi régionale en ce qui concerne la première des trois procédures considérées, c'est-à-dire celle de l'art. 30 du Statut spécial. Nous examinerons, dans la prochaine page, les deux autres procédures envisagées par les art. 42, et 27-28 du Statut spécial.

Comment a lieu le référendum abrogatif

L'art. 30 du Statut spécial de la Vallée d'Aoste précise ce qui suit:

Art. 30 du Statut spécial de la Vallée d'Aoste

« Un projet de loi adopté par le Conseil de la Vallée est soumis à un " référendum " populaire sur délibération de la Junte ou lorsqu'il sera requis par un tiers des conseillers ou par quatre mille électeurs au moins.

Aucun référendum n'est admis pour les lois sur les impôts ou sur l'approbation de bilans.

Les modalités de réalisation du référendum sont fixées par une loi régionale ».

La loi régionale qui vient de prendre effet fixe les modalités d'application que voici:

Le référendum prévu par l'article précité du Statut spécial est considéré comme « abrogatif », c'est-à-dire qu'il est organisé en vue de l'abrogation totale ou partielle d'une loi régionale.

Il peut être demandé:

1) par la Junte régionale;

Que doit faire la Junte pour soumettre une loi régionale au référendum?

D'après l'art. 1 de la nouvelle loi sur les référendums, la Junte régionale, lorsqu'elle entend avoir recours à un référendum populaire pour l'abrogation totale ou partielle d'une loi régionale, doit adopter à cet effet une délibération.

Dans les cinq jours à compter de la date de la délibération il doit être donné avis de l'initiative dans le Bulletin officiel de la Région, avec l'indication — précédée de la formule « Voulez-vous que soit abrogée... » — de la loi que l'on veut soumettre au référendum abrogatif et du numéro du Bulletin Officiel dans lequel a été publié ladite loi.

La délibération doit indiquer s'il s'agit d'un référendum pour abrogation partielle. Dans ce cas, on doit également citer le numéro de l'article ou des articles, ou bien de l'alinéa ou des alinéas dont l'abrogation est proposée.

Au cas où l'abrogation concernerait un ou plusieurs alinéas d'un ou de plusieurs articles, il faudra ajouter la transcription intégrale du texte des dispositions dont l'abrogation est proposée.

Le Président de la Junte régionale, par l'intermédiaire d'une personne déléguée à cet effet, dépose la demande de référendum au Greffe du Tribunal d'Aoste, dans les 10 jours à compter de la date de la délibération adoptée par la Junte.

Le Président de la Junte devra ensuite convoquer les électeurs pour le référendum, selon les modalités et dans les délais prévus par la loi régionale, ainsi que nous le précisons ci-après sous le titre « Modalités de déroulement du référendum ».

NOUVELLES DE LA RÉGION AUTONOME DE LA VALLÉE D'AOSTE

N° 8/75 - 1ère quinzaine mai 1975

Cette page a été rédigée par
Pier Giorgio Vivoli
Directeur du Bureau de Presse de l'Administration Régionale de la Vallée d'Aoste

Que doivent faire les conseillers régionaux pour demander le référendum?

nouvelle loi précise que l'initiative de douze conseillers suffit pour promouvoir une demande de référendum.

Celle-ci, souscrite par les douze conseillers, avec l'indication de la loi régionale ou des articles de cette loi dont on propose l'abrogation, doit être déposée à la Présidence du Conseil régional.

Dans les quinze jours qui suivent, la Présidence du Conseil la présente à l'Assemblée qui doit l'examiner et en vérifier la légalité. Ci cette procédure donne un résultat positif, le Président du Conseil régional transmet la demande de référendum dans les cinq jours qui suivent la séance au Président de la Junte régionale.

Le président de la Junte, de son côté, fait publier dans le Bulletin Officiel de la Région l'annonce de l'initiative, avec l'indication — précédée de la formule « Voulez-vous que soit abrogée... » — de la loi que l'on veut soumettre au référendum, ou bien des articles ou alinéas (en cas d'abrogation partielle) ainsi qu'il est prévu pour l'annonce de l'initiative du référendum délibéré par la Junte régionale (voir chapitre précédent).

Le président de la Junte régionale, par l'intermédiaire d'une personne déléguée à cet effet, dépose la demande de référendum au Greffe du Tribunal d'Aoste, dans les 10 jours qui suivent la transmission de la demande.

Le président de la Junte procède ensuite à la convocation du référendum selon les modalités et les délais cités ci-après.

Que doivent faire les électeurs pour obtenir le référendum?

Il s'agit de réunir les signatures de quatre mille électeurs au moins: les promoteurs, au nombre de quatre au moins, doivent se présenter, munis des certificats attestant leur inscription dans les liste électorales d'une Commune de la Vallée d'Aoste, au Greffe du Tribunal d'Aoste qui prend acte de l'initiative par procès-verbal et en informe aussitôt le président de la Junte régionale.

Le président de la Junte fait publier dans le Bulletin Officiel de la Région l'annonce de l'initiative ainsi qu'il est prévu dans les deux cas précédents et procède ensuite à la convocation du référendum selon les modalités et dans les délais cités ci-dessous.

Pour réunir les signatures

Les personnes qui ont l'intention de réunir les signatures d'électeurs, au nombre de 4.000 au moins, après s'être présentées au Greffe du Tribunal pour l'autorisation, se font délivrer copie du procès-verbal établi par le greffier.

Ensuite, lorsque la demande de référendum aura été publiée au Bulletin Officiel, un des promoteurs ou n'importe quel électeur devra présenter au Greffe du Tribunal d'Aoste les feuilles qui seront utilisées pour réunir les signatures.

Les feuilles en question doivent être du même format que celui du papier timbré, chacune devant porter en haut de la première face la déclaration de la demande de référendum avec l'indication — précédée de la formule « Voulez-vous que soit abrogée... » — de la loi que l'on veut soumettre au référendum abrogatif et du numéro du Bulletin Officiel dans lequel a été publiée ladite loi.

S'il s'agit d'une demande de référendum pour abrogation partielle, on doit indiquer le numéro de l'article ou des articles, ou bien de l'alinéa ou des alinéas dont l'abrogation est proposée.

Si l'abrogation concerne un ou plusieurs alinéas d'un ou de plusieurs articles, il faudra ajouter la transcription intégrale du texte des dispositions dont l'abrogation est proposée.

Le Greffier appose sur les feuilles le sceau du Greffe, la date et sa propre

teurs peuvent commencer à réunir les signatures uniquement sur les feuilles portant le sceau du Greffier: les signatures doivent être légalisées par un notaire ou bien par le maire ou le secrétaire de la Commune de résidence.

Les requérants, incapables ou analphabètes, qui ne sont pas en mesure d'apposer leur signature, peuvent exprimer leur volonté à travers la déclaration d'un officier public qui a qualité

pour légaliser les signatures.

Il sera également nécessaire d'obte-

blics pour les personnes incapables) doivent être déposées avec les certificats électoraux au Greffe du Tribunal d'Aoste dans les trois mois à compter de la date du sceau apposé sur lesdites feuilles par le Greffier.

Ce dépôt doit être effectué par deux des promoteurs au moins qui remettent au Greffier une déclaration attestant le nombre des signatures réunies.

Le Greffier leur remet un reçu indiquant le nombre des signatures

d'une année à compter de la date d'échéance prévue pour le dépôt des feuilles contenant les signatures.

Dans ce cas, le Greffe du Tribunal, à l'échéance de ce terme, informe le président de la Junte régionale que la présentation des feuilles n'a pas eu lieu ou bien que le nombre de 4.000 signatures n'a pas été atteint. Avis en est donné au Bulletin Officiel de la Région.

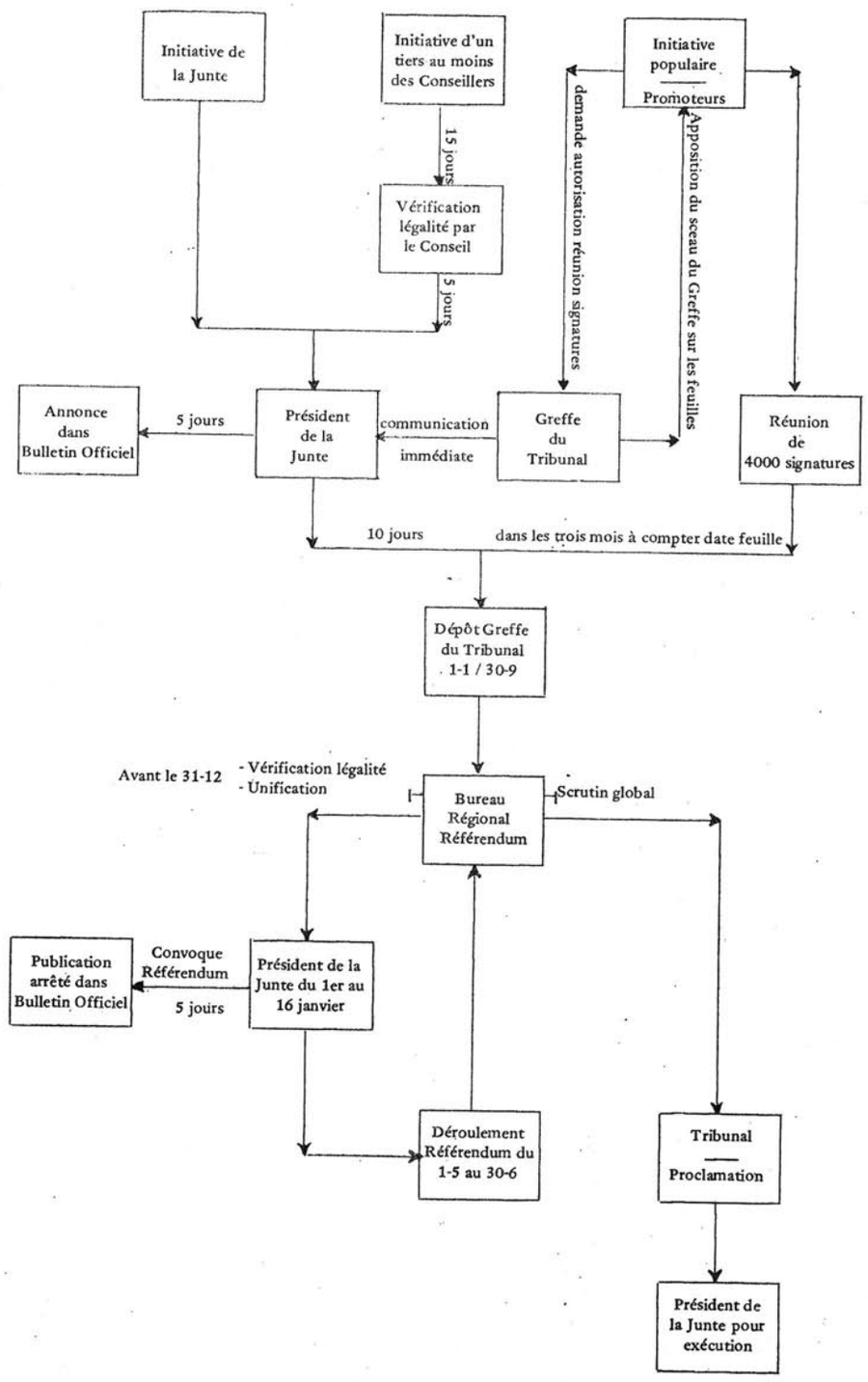

Schéma dressé par la Présidence du Conseil régional illustrant les mécanismes de déroulement du référendum abrogatif

Modalités de déroulement du référendum

Aucune demande de référendum ne peut être présentée au cours de l'année précédant l'échéance du Conseil régional et durant les six mois qui suivent la convocation des électeurs pour les élections du Conseil.

Toutes les demandes de référendum doivent être déposées au Greffe du Tribunal d'Aoste entre le 1er janvier et le 30 septembre de chaque année.

Dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la demande de référendum, le Président du Tribunal d'Aoste constitue dans le cadre du Tribunal un Bureau régional pour le référendum populaire.

Dans les dix jours qui suivent l'échéance du 30 septembre, le Bureau régional pour le référendum populaire examine les demandes de référendum d'initiative populaire déposées, afin de vérifier si elles sont conformes à la loi.

Avant le 10 novembre, ce bureau relève, par ordonnance, les irrégularités éventuelles de chaque demande de référendum d'initiative populaire et propose d'unifier les demandes qui présentent une analogie de matière, en fixant un terme aux promoteurs pour leurs observations, terme qui ne peut dépasser le 30 novembre.

L'ordonnance doit être adressée aux promoteurs dans les cinq jours. Après l'échéance du terme prévu par l'ordonnance et avant le 31 décembre, le Bureau régional pour le référendum statue définitivement sur la légalité des demandes déposées et concentre celles qui présentent des caractères d'uniformité et d'analogie.

L'ordonnance définitive doit être notifiée dans les cinq jours aux promoteurs et transmise au Président de la Junte régionale, dans les mêmes délais.

Le Président de la Junte régionale, dans les dix jours qui suivent la réception de l'ordonnance définitive (et, en tout cas, dans la période comprise entre le 1er et le 16 janvier), émane un arrêté pour l'organisation du référendum, en fixant la convocation des électeurs pour un dimanche compris entre le 1er mai et le 30 juin.

Cet arrêté doit être publié au Bulletin Officiel de la Région dans les cinq jours à compter de la date de son émanation.

Dans le cas de plusieurs référendums, il y aura autant d'arrêtés que de demandes de référendum: les arrêtés respecteront l'ordre chronologique de la présentation des demandes.

Si deux ou trois demandes de référendum pour l'abrogation de lois régionales différentes ont été présentées dans les délais précités, ces référendums ont lieu simultanément.

Au cas où les référendums seraient plus de trois, ceux qui, par ordre chronologique, suivent le troisième, se dérouleront lors de convocations successives par groupes de trois.

En cas de dissolution du Conseil régional avant le terme légal, le référendum déjà convoqué est automatiquement suspendu dès la publication au Journal Officiel de la République du décret du président de la République prévu par le troisième alinéa de l'art. 48 du Statut Spécial pour la Vallée d'Aoste.

La procédure pour le référendum reprend à compter du cent quatre-vingt-huitième jour de la date des élections.

Aucun référendum ne peut avoir lieu à la même date d'élections pour les chambres du Parlement national, ou de référendums réglementés par la loi d'Etat n° 352 du 25 mai 1970.

La proclamation du résultat

Si, la moitié plus un des électeurs n'a pas participé à la votation, le référendum est déclaré non valable.

Le résultat du référendum est favorable à l'abrogation lorsqu'on a obtenu un nombre de votes affirmatifs supérieur aux votes négatifs.

Si le résultat du référendum est favorable à l'abrogation, le président de la Junte régionale déclare par arrêté, dans les cinq jours à compter de la date de la proclamation du résultat, l'abrogation de la loi régionale ou de ses dispositions soumises au référendum. L'arrêté est publié au Bulletin Officiel de la Région dans les cinq jours qui suivent.

Si le résultat du référendum est contraire à l'abrogation totale ou partielle d'une loi régionale, il en est donné avis dans le Bulletin Officiel de la Région.

La loi ou partie de cette loi soumise au référendum et non abrogée ne peut être soumise à nouveau au référendum avant cinq ans à compter de la date du précédent référendum.

Si, avant la date du déroulement du référendum, la loi ou les dispositions de cette loi qui font l'objet du référendum ont été abrogées ou déclarées illégales par la Cour Constitutionnelle, le président de la Junte régionale dispose, par arrêté, que les opérations n'aient plus lieu et invite le Bureau régional pour le référendum populaire à en prendre acte.

Communiqué de la Fédération des Mouvements Régionalistes

La Fédération des Mouvements Régionalistes, après avoir examiné les résultats des élections communales

remercie les Valdôtains pour la confiance donnée aux listes régionalistes dans la majorité des communes.

exprime sa profonde satisfaction pour le fait que la présentation des listes unitaires régionalistes a été accueillie avec enthousiasme dans toute la Vallée

constate que le vote du 15 juin a condamné l'immobilisme et le pseudo-régionalisme des dirigeants D.P.

souhaite que tous les conseillers élus suivent toujours la ligne politique que la Fédération a mis à la base de son existence même: le plein développement social, économique et culturel de notre peuple dans le droit de se gérer de lui-même.

La Fédération, constatant que la situation administrative de la Vallée, après la disparition du regretté Cyrille Blanc et à la suite des engagements pris par le Président Andrione au mois de décembre, exige la constitution d'une Junte Régionale organique, souhaite que les forces authentiquement régionalistes continuent le travail positif accompli ces mois derniers en collaboration avec les forces qui l'ont appuyée avec loyauté.

Attendu le résultat positif de la Commune d'Aoste, où la liste régionaliste n'a pas obtenu le 5ème conseiller pour une dizaine de voix et pour le fait que le village d'Arpuilles n'a pas voté à la suite d'une manoeuvre électorale anti-régionaliste,

la Fédération exprime le voeux qu'on trouve rapidement une solution pour la Junte d'Aoste afin que la Ville puisse affronter immédiatement ses problèmes administratifs les plus urgents et elle déclare sa disponibilité, sur la base de son programme électoral, pour des pourparlers.

CYRILLE BLANC N'EST PLUS

(Suite de la page 1)

pour le combler. Sa mort nous a jetés dans l'abattement, car un destin cruel semble peser sur nous, en nous privant trop tôt des hommes les meilleurs: après les Deffeyes, les Gex, les Vuillermoz, les Marcoz, voilà encore notre ami Cyrille! Mais nous devons réagir car son combat est notre combat, son idéal est notre idéal, son action est la nôtre. Nous devons donc parfaire l'oeuvre qu'il avait entreprise. Pour cela, cher ami Cyrille, tu es encore parmi nous, car l'amour pour notre Pays, pour notre peuple, pour nos campagnards, pour notre ethnie, le combat pour la reconquête des droits de la nation valdôtaine et de sa liberté, l'idéal pour lequel tu luttais nous unissent à toujours!

J.C. PERRIN

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS
Rédaction Administration et Publicité
au SIEGE de
L'UNION VALDOTAINE
29, rue Festaz - Tél. 41120 - 11100 Aoste
ABONNEMENTS
Ordinaire L. 1.500 - (semestre L. 800)
Etranger L. 2.500 - Soutien L. 5.000

DIR. RESP. EMILE PROMENT
Enreg. Tribunal d'Aoste N. 2 du 24/5/1954
Imprimé par l'UNION VALDOTAINE
29, rue Festaz - Tél. 41120 - 11100 Aoste

RESULTATS ELECTORAUX DE LA COMMUNE D'AOSTE

	ELECTIONS COMMUNALES 7 juin 1970			ELECTIONS REGIONALES 10 juin 1973		ELECTIONS COMMUNALES 15 juin 1975		
	votes	%	sièges	votes	%	votes	%	sièges
UV	1950	8,58	3	1521	6,36	—	—	—
RV	719	3,16	1	406	1,69	—	—	—
UVP	—	—	—	704	2,94	—	—	—
UV — RV — UVP	2669	11,74	4	2631	10,99	2892	11,20	4
DC	5463	24,03	10	4869	20,34	4633	17,95	7
DP	2735	12,03	5	4252	17,76	3540	13,71	6
PCI	5976	26,29	11	6220	26,00	7865	30,46	13
PSIUP	499	2,20	—	—	—	—	—	—
PSI	2662	11,71	5	3155	13,18	4269	16,54	7
PSDI	—	—	—	762	3,18	750	2,91	1
PSU	1011	4,44	2	—	—	—	—	—
PRI	518	2,28	1	581	2,42	662	2,56	1
PLI	590	2,60	1	515	2,11	354	1,37	—
MSI — D. N.	609	2,68	1	947	3,95	852	3,30	1
	22732	100,00	40	23932	100,00	25817	100,00	40